

Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du Jeudi 1^{er} Février 2018

Membres du Bureau en exercice : 37

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Robert SCHWINT de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 1.2.2, 3.1, 5.1, 5.2, 5.3, 7.1, 8.1.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h15.

Etaient présents : M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.2.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI (à partir du 1.2.1), Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ, M. Fabrice TAILLARD, M. Pascal ROUTHIER, M. Yves MAURICE, M. Michel JASSEY, M. Gilles ORY, M. Nicolas BODIN, M. Thierry MORTON, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Marie ZEHAF

Etaient absents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Alain BLESSEMILLE, M. Dominique SCHAUSS, M. François LOPEZ, M. Daniel HUOT, M. Emmanuel DUMONT

Secrétaire de séance : M. Alain LORIGUET

Procurations de vote :

Mandants : D. HUOT

Mandataires : P. CONTOZ

Ajustement technique suite à une procédure de recrutement au sein de la Direction Santé au Travail et Suivi Social

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
« Charges de personnel » Budget principal
Sous réserve de vote du BP 2018 et PPIF 2018-2022

Résumé :

Suite à la vacance d'un poste, une procédure de recrutement a été lancée. Il est proposé de retenir la candidature d'une personne contractuelle et de définir les conditions de son recrutement.

Suite à une démission, le poste de catégorie A de médecin de prévention au sein du Pôle des Ressources Humaines, Direction Santé au Travail et Suivi Social a été déclaré vacant. Aussi, une procédure de recrutement a été engagée afin de pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire, ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, il a été procédé à une large publicité.

Le médecin de prévention, a notamment pour mission de :

- Assurer la surveillance médicale des agents des trois entités précitées : visites d'embauche, surveillances particulières, périodiques, reprise du travail,
- Conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :
 - l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
 - l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
 - l'hygiène générale des locaux de service,
 - la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou maladies professionnelles ou à caractère professionnel,
- Participer aux actions de prévention en milieu de travail avec les services partenaires :
 - les actions d'amélioration des conditions de travail,
 - le reclassement professionnel,
 - la participation active au CHSCT et aux instances paritaires,
 - la contribution à l'analyse des risques professionnels,
 - l'aménagement de postes de travail.

La personne retenue à l'issue de cette procédure de recrutement est titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, et de la spécialité en médecine du travail, et inscrite au Conseil de l'Ordre.

Toutefois, celle-ci n'est ni titulaire, ni lauréate inscrite sur liste d'aptitude. Il est donc proposé de retenir sa candidature dans le cadre de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui prévoit notamment que « des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse ».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

Il convient en conséquence de définir les conditions de son recrutement.

Considérant notamment :

- la déclaration de vacance de l'emploi,
- le recrutement infructueux de fonctionnaires territoriaux ou de candidats sur liste d'aptitude correspondant au profil recherché,
- les besoins de continuité du service.

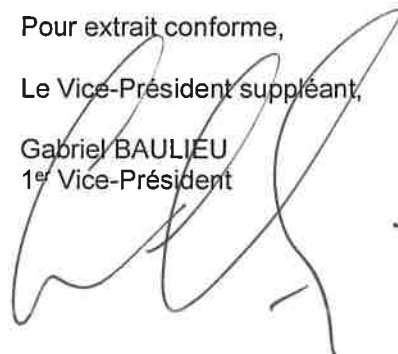
Eléments du recrutement :

- contrat de droit public,
- durée de trois ans à compter du 05/02/2018,
- travail à temps complet,
- indice brut de rémunération 1021, en référence au grade de médecin territorial, et le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à cet indice brut,
- régime indemnitaire afférent à l'indemnité spéciale médecin affectée d'un taux de 141% et de l'indemnité de technicité médecin affectée d'un taux de 200%,
- prime de fin d'année prévue à la délibération du Conseil Districale du 15 octobre 1994.

A l'unanimité, le Bureau, sous réserve de vote du BP 2018 et PPIF 2018-2022 :

- **se prononce favorablement sur le recrutement d'un agent contractuel sur le poste de médecin de prévention à temps complet dans le cadre des dispositions de l'article 3-3 (2°) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.**

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

